

# Plans de contrôle de la circulation

Les travailleurs doivent faire face à un risque accru lors du travail sur les voies routières. Les employeurs doivent créer et mettre en œuvre un *Plan de contrôle de la circulation* écrit qui protège les travailleurs contre les risques d'accidents, tout en maintenant les normes applicables de la *Loi sur les voies publiques* des Territoires du Nord-Ouest ou de la *Loi sur les véhicules automobiles* du Nunavut.

Pour un exemple de plan de contrôle de la circulation, voir la page 35 (Territoires du Nord-Ouest) ou la page 30 (Nunavut) des [Code de directives pratiques](#) du signaleur.

**Les Plans de contrôle de la circulation indiquent les méthodes de contrôle de la circulation utilisées sur le chantier, par exemple :**

- Panneaux d'avertissement;
- Barrières;
- Dispositifs de maintien sur la voie (p. ex., bornes);
- Feux clignotants;
- Feux lumineux;
- Véhicules d'escorte clairement identifiés;
- Systèmes de contrôle de la circulation automatiques ou télécommandés; ou
- Signaleurs désignés qui dirigent la circulation.



**Les employeurs doivent veiller à ce que :**

- Les travailleurs soient formés vis-à-vis du contenu du ***Plan de contrôle de la circulation***;
- Les travailleurs aient accès au ***Plan de contrôle de la circulation*** sur le chantier;
- Les travailleurs portent un gilet de haute visibilité, des brassards ou autres vêtements de haute visibilité;
- Les conducteurs de véhicules de construction qui travaillent sur une voie routière allument les feux clignotants ambres du véhicule;
- Les signaleurs désignés soient formés pour assurer leur propre sécurité et celle des autres travailleurs. L'employeur **doit** tenir un registre de la formation prodiguée et remettre une copie au signaleur désigné.

Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de consulter le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (articles 138 et 139) sur notre site Web.